

Département  
SEINE-MARITIME  
Canton  
Port-Jérôme-sur-Seine  
Commune  
ARELAUNE-EN-SEINE

2026 VC 0102

## INTERDICTION BAIGNADE EN SEINE

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

\*\*\*\*\*

Liberté – Égalité – Fraternité

\*\*\*\*\*

Le Maire d'ARELAUNE-EN-SEINE,  
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1332-1, L1332-2 et D1332-39,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-23,  
Vu l'ensemble du Code Pénal et notamment l'article R 610-5,  
Considérant que les dangers et les risques de noyade sont réels en raison notamment de la navigation fluviale, des courants, des manœuvres des ouvrages, de la mauvaise visibilité sous l'eau,  
Considérant que des incidents surviennent régulièrement,  
Considérant qu'une surveillance des lieux ne peut être effectuée par la commune,  
Considérant l'absence de contrôle de la qualité des eaux pour la baignade,

### ARRETE :

Article 1 : La baignade est strictement interdite dans la Seine, sur le territoire de la commune d'Arelaune-en-Seine.

Article 2 : Cette interdiction sera portée à la connaissance du public par des panneaux adéquats qui seront apposés sur les bords de Seine, dans les zones propices à la baignade.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles sera constatée par procès-verbal et poursuivie par la Loi.

Article 4 : Le présent arrêté est rendu exécutoire d'office dès sa publication. La Gendarmerie Nationale, la Police Fluviale et la Police Intercommunale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arelaune-en-Seine dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Rives-en-Seine, Messieurs les Gardes Champêtres Intercommunaux et à Monsieur le Chef du CIS de La Mailleraye sur Seine.

Fait à Arelaune-en-Seine ; le 20 juillet 2026

Le Maire



  
Frédéric DELAITRE